

Together for humanity
Ensemble pour l'humanité
Juntos por la humanidad
معاً من أجل الإنسانية



30IC/07/8.1
Français
Original : Anglais

**XXX^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE**

Genève, Suisse
26-30 novembre 2007

**RÉAFFIRMATION ET MISE EN ŒUVRE DU
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

« Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés »

DOCUMENT DE BASE

**Document préparé par le
Comité international de la Croix-Rouge**

Genève, octobre 2007

RÉAFFIRMATION ET MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

« Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés »

DOCUMENT DE BASE POUR LE PROJET DE RESOLUTION

1. Préambule

Les conflits armés continuent d'engendrer la destruction à travers le monde, aussi la nécessité de préserver la vie et la dignité humaines n'a jamais été aussi grande, et le rôle du droit international humanitaire plus important qu'aujourd'hui.

Les civils continuent de porter le plus lourd tribut des conflits armés parce que les attaques contre les civils et les biens de caractère civil, le personnel, les transports et les unités sanitaires, le personnel des secours humanitaires, et contre les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé se produisent trop fréquemment. Il est fréquent que la protection fondamentale, les besoins en santé et assistance des populations civiles, en particulier, des femmes et des enfants, des personnes âgées et handicapées, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et des personnes privées de liberté ne soient pas pris en considération.

En 2003, la XXVIII^e Conférence internationale a adopté la Déclaration et l'Agenda pour l'action humanitaire qui portait principalement sur des questions très précises, en particulier sur les personnes disparues et les armes. Lors de cette XXX^e Conférence, l'approche au droit international humanitaire devrait être plus générale. Toutefois, les documents adoptés en 2003 restent très pertinents de nos jours puisqu'ils traitent de questions qui sont source de vive inquiétude sur le plan humanitaire et qui sont en tête de liste sur l'agenda international. Tous les membres de la Conférence devraient donc être encouragés à continuer d'œuvrer à la mise en œuvre intégrale de la Déclaration et de l'Agenda pour l'action humanitaire.

Depuis 2003, plusieurs aspects de l'application, de l'interprétation et de la mise en œuvre du droit international humanitaire ont été largement débattus. À cette occasion, comme les États parties aux Conventions de Genève et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se réunissent à Genève à l'occasion de la XXX^e Conférence internationale, il semble donc de la plus haute importance que les principes fondamentaux du droit international humanitaire soient réaffirmés dans une résolution forte et que les obligations fondamentales de l'application, de la diffusion et de la mise en œuvre dont il faut s'acquitter pour respecter et faire respecter le droit international humanitaire soient une fois de plus soulignées dans une langue non ambiguë.

Le projet de résolution se fonde sur la conviction que le droit international humanitaire reste aussi pertinent dans les conflits armés actuels que par le passé, depuis les guerres classiques entre États et l'occupation à la grande variété de conflits armés ne présentant pas un caractère international qui sévissent aujourd'hui dans le monde. Le droit international humanitaire continue de fournir une protection juridique précieuse aux victimes de tous les types de conflit armé. Par conséquent, nul n'est dépourvu de toute protection juridique au cours d'un conflit armé.

La protection conférée aux victimes d'un conflit armé est complétée par l'application d'autres instruments législatifs, en particulier relatifs aux droits de l'homme et au droit des réfugiés. Contrairement à ces derniers, le droit international humanitaire ne s'applique qu'aux conflits armés, bien que certaines de ses dispositions s'appliquent avant un conflit et d'autres continuent de s'appliquer une fois que les hostilités actives ont cessé. Cependant, le droit

international humanitaire ne s'applique pas et il ne devrait pas être étendu pour s'appliquer à des situations sans rapport avec un conflit armé.

Il y a également de bonnes nouvelles. Les Conventions de Genève sont parvenues à une adhésion universelle en 2006, et après plus de 50 ans leur mise en œuvre dans le droit interne commence enfin à s'intensifier. Un autre développement positif a été l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, un instrument important dans la lutte contre le fléau de la disparition des personnes. La prise de conscience croissante de la valeur du droit international humanitaire coutumier est également positive.

En outre, une expansion importante des synergies, de la coopération et des échanges d'information s'est produite entre les États, les organisations internationales et régionales, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, le CICR, et les organisations non gouvernementales dans les domaines de la mise en œuvre, de la promotion et du développement du droit international humanitaire.

Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire pour effectivement et pleinement appliquer, diffuser et mettre en œuvre le droit international humanitaire. La Conférence offre à tous ceux qui sont concernés l'occasion de renouveler leur attachement à ce noble objectif.

2. Respecter et faire respecter

Le projet de résolution vise à réaffirmer l'obligation première de tous les États et parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire tel qu'il figure dans l'article 1 commun aux Conventions de Genève. Cette obligation a deux aspects.

Premièrement, elle exige que chaque partie à un conflit armé respecte et fasse respecter le droit international humanitaire par ses propres forces armées et par d'autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou sous sa direction ou son contrôle.

Deuxièmement, cette obligation comprend l'engagement de s'abstenir d'encourager les violations du droit international humanitaire par les parties à un conflit armé et d'exercer une influence, dans la mesure du possible, afin d'empêcher que les violations ne se reproduisent ou de mettre fin aux violations en cours.

Cette influence peut s'exercer individuellement ou collectivement, par des mécanismes multilatéraux et des organisations internationales tels que l'Organisation des Nations Unies.¹ L'action des Nations Unies visant à renforcer la protection des civils dans les conflits armés est un exemple de l'influence qui est exercée pour prévenir les violations du droit international humanitaire.² Les organisations régionales également ont un rôle important à jouer, comme le montrent les initiatives prises par l'Union africaine, l'Union européenne et l'Organisation des États américains.³

Il convient de rappeler qu'en 2003 le CICR a organisé une série de cinq séminaires régionaux qui ont débattu des moyens de mettre en œuvre l'article 1 commun. Le résumé de ces discussions contient une liste de mesures pratiques que les États peuvent prendre à cet égard.⁴ Le CICR a aussi mis au point une « boîte d'outils » concernant des mesures permettant de mieux assurer le respect du droit international humanitaire par les groupes armés non étatiques.⁵

¹ Voir Protocole additionnel I, art. 89.

² Voir, par exemple, Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, UN Doc. S/2005/740, 28 novembre 2005, et résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité, Document des Nations Unies. S/RES/1674 (2006), 28 avril 2006.

³ Voir, par exemple, Union européenne, Commission, Lignes directrices concernant la promotion du droit humanitaire (2005/C 327/04).

⁴ Voir *Améliorer le respect du droit international humanitaire*, Séminaires d'experts du CICR, Résumé annexé au document *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, Doc. 03/IC/09, Genève 2003, Annexe III, pp. 46-70.

⁵ Ce document sera publié à la fin de l'année 2007.

3. Garanties fondamentales

Dans les récents conflits armés, même les garanties les plus fondamentales ont été refusées aux personnes au pouvoir d'une partie au conflit. Des personnes en détention auraient été assassinées ou fait l'objet de mauvais traitements et l'on dispose de rapports faisant état de viols et d'autres formes de violence sexuelle. La prise d'otages est encore une pratique courante dans certains conflits armés. Dans d'autres lieux, des personnes sont détenues sans examen de la légalité de leur détention ou jugés sans procès équitable par un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué. Des personnes soupçonnées sont souvent déclarées coupables avant même qu'une procédure judiciaire ne soit engagée, de sorte qu'elles n'avaient pas droit à la présomption d'innocence. Les convictions personnelles et les pratiques religieuses des détenus ont quelquefois été bafouées.

Ces violations ont été commises à la fois par des forces armées étatiques et par des groupes armés non étatiques. La caractéristique essentielle du droit international humanitaire est qu'il lie également les forces et groupes armés étatiques et non étatiques. Par conséquent, toute partie à un conflit armé doit se conformer pleinement à la loi, y compris à l'obligation d'accorder les garanties fondamentales auxquelles toutes les personnes au pouvoir d'une partie au conflit ont droit, quels que soient les moyens dont elles disposent ou les motifs de leur lutte.

La Conférence devrait, donc réaffirmer avec fermeté la pertinence et l'applicabilité des garanties fondamentales de protection établies par le droit international humanitaire pour les conflits armés à la fois internationaux et non internationaux. Le droit international humanitaire repose sur un système dans lequel toutes les personnes au pouvoir d'une partie à un conflit ont droit, au minimum, à certaines garanties fondamentales qui sont inaliénables et n'admettent aucune dérogation, en quelque circonstance que ce soit, alors que des catégories de personnes bien définies bénéficient d'un système de protection juridique plus élaboré. Ces catégories incluent les prisonniers de guerre et d'autres personnes protégées, tels que les internés civils qui bénéficient d'un régime juridique spécial établi par la troisième et la quatrième Conventions de Genève, respectivement.

Même les personnes ne bénéficiant pas d'un tel régime ont droit à des garanties fondamentales fixées par le droit conventionnel et le droit international humanitaire coutumier, et dérivant du principe fondamental selon lequel toute personne a droit à un traitement humain sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tous autres critères analogues.

Conformément à ces garanties fondamentales, sont prohibés :

- Ø le meurtre;
- Ø la torture, qu'elle soit physique ou mentale ; le traitement cruel ou inhumain;
- Ø les outrages à la dignité personnelle, en particulier le traitement humiliant ou dégradant ;
- Ø le non respect des convictions personnelles et des pratiques religieuses ;
- Ø le châtement corporel ;
- Ø les mutilations ; les expériences médicales ou scientifiques ;
- Ø le viol et les autres formes de violence sexuelle ;
- Ø l'esclavage et la traite des esclaves ;
- Ø la prise d'otages;
- Ø la disparition forcée ;
- Ø la privation arbitraire de liberté ;
- Ø le procès inéquitable ;

Ø les peines collectives.

Le concept de privation arbitraire de liberté porte à la fois sur les motifs de fond de la détention qui doivent être prévus par la loi et sur les garanties procédurales. S'agissant de ces dernières, le projet de résolution note que les personnes détenues ou internées en relation avec un conflit armé doivent bénéficier de garanties procédurales visant à s'assurer que leur détention est légale et n'équivaut pas à une privation arbitraire de liberté. Ces garanties comprennent le droit à faire revoir le fondement et la persistance de la légalité de la détention ou de l'internement par un organe indépendant et impartial.

Il convient de noter à cet égard que le régime applicable aux prisonniers de guerre, tel qu'il figure dans la troisième Convention de Genève, est différent. Cependant, ce régime est tel que, s'il est respecté, l'internement des prisonniers de guerre n'équivaut pas à une privation arbitraire de liberté. L'internement se poursuit après la fin des hostilités, mais constituerait une privation arbitraire de liberté comme il n'y a aurait plus de motifs impérieux de sécurité de garder les prisonniers internés.⁶

Le projet de résolution réaffirme également que toutes les personnes arrêtées pour une affaire pénale et les personnes jugées ont droit à un procès équitable leur conférant toutes les garanties judiciaires essentielles. Ces garanties devraient de manière générale couvrir notamment :

- Ø la présomption d'innocence ;
- Ø le procès par un tribunal indépendant, impartial et régulièrement constitué ;
- Ø les informations sur la nature et la cause de l'accusation ;
- Ø le droit et les moyens nécessaires de la défense, y compris le droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, le droit d'être assisté gratuitement par un avocat d'office lorsque les intérêts de la justice le requièrent, le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et le droit de l'accusé à communiquer librement avec le conseil ;
- Ø le droit d'être jugé sans retard excessif ;
- Ø l'interrogation des témoins ;
- Ø l'assistance d'un interprète ;
- Ø la présence de l'accusé au procès ;
- Ø l'interdiction de contraindre un accusé à témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable ;
- Ø un procès public ;
- Ø des conseils aux personnes condamnées sur les recours qui leur sont ouverts et les délais fixés pour ces recours ;
- Ø l'interdiction de la double condamnation (*non bis in idem*).

Les garanties fondamentales établies au titre du droit international humanitaire procèdent de l'article 3 commun, tel que complété par le droit des traités applicable, en particulier l'article 75 du Protocole additionnel I et les articles 4–6 du Protocole additionnel II, qui sont généralement considérés comme faisant partie du droit international coutumier. Alors que certaines garanties résultent de l'avènement et de la reconnaissance accrue des droits de l'homme depuis la Deuxième Guerre mondiale, plusieurs autres garanties remontent à des textes plus anciens, tels que les instructions de Lieber, la Déclaration de Bruxelles et les Règlements de La Haye.

⁶ Les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit pénal pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine (article 119, par. 5 de la troisième Convention de Genève).

4. Assistance humanitaire et médicale

L'assistance humanitaire aux populations civiles dans le besoin reste essentielle mais elle est trop souvent rendue difficile ou est même bloquée, en violation du droit international humanitaire, pour motifs politiques ou stratégiques. Le droit international humanitaire dispose que des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction doivent être assurées lorsque la population civile est insuffisamment approvisionnée en articles indispensables à sa survie (tels que vivres, secours médicaux, vêtements, matériel de couchage, logements d'urgence) ou objets nécessaires au culte.⁷

Pour fournir des secours humanitaires aux populations dans le besoin, l'accès est requis. Le droit international humanitaire dispose que les parties à un conflit et les autres États autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours, sous réserve de leur consentement, qui ne peut refusé pour des raisons arbitraires. Les parties concernées disposeront du droit de prescrire les réglementations techniques, y compris les mesures de vérification, auxquelles un tel passage est subordonné, mais ne détourneront en aucune manière les envois de secours de leur destination ni n'en retarderont l'acheminement, sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée. Dans un territoire occupé, un régime plus strict s'applique en vertu de l'article 55 de la quatrième Convention de Genève.

Pour fournir des secours humanitaires, il est également nécessaire que le personnel de secours soit respecté et protégé. Tous les cas où le personnel est victime d'attaque, de meurtre, d'enlèvement ou d'intimidation doivent continuer à préoccuper au plus haut point la communauté internationale, car ils entravent l'acheminement de l'assistance humanitaire la rendant pratiquement impossible et risquent de constituer une menace à la survie de la population civile.

L'assistance médicale, en particulier, est indispensable à la survie de la population civile. Il importe que le personnel sanitaire ait accès à tout lieu où ses services sanitaires sont requis. Il est également important que les parties à un conflit respectent et protègent, en tout temps, le personnel sanitaire, ses moyens de transport, ainsi que les établissements sanitaires (art 19 de la première Convention) et d'autres installations médicales. Le personnel, les unités et les transports sanitaires ont trop souvent été entravés dans les conflits armés par des attaques directes ou des restrictions arbitraires et excessives de leurs activités, ce qui sape un des principes fondamentaux du droit international humanitaire, reconnu par exemple à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, à savoir que « les blessés et malades seront recueillis et soignés. »

Les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge figurent au nombre des organisations assurant des secours humanitaires, y compris une assistance médicale, sur une base impartiale pour les populations dans le besoin. Il est donc essentiel que les parties à un conflit respectent et protègent les travailleurs et volontaires de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et qu'elles reconnaissent et respectent la valeur protectrice des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, à savoir la croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge. Les attaques perpétrées contre le personnel, les ambulances et les hôpitaux clairement marqués d'un emblème distinctif constituent une violation grave du droit international humanitaire.

5. Conduite des hostilités

Aujourd'hui encore, les populations civiles et les personnes civiles continuent de payer le tribut le plus lourd des conflits armés et restent les principales victimes des violations du droit international humanitaire, notamment des attaques directes, des attaques sans discrimination et des attaques qui violent le principe de proportionnalité, qu'elles soient

⁷ Voir quatrième Convention de Genève, articles 23 et 55; Protocole additionnel I, art. 70 et Protocole additionnel II, art. 18 2).

commises par des forces armées étatiques, des forces armées dissidentes ou par d'autres groupes armés organisés.

La Conférence devrait donc réaffirmer avec fermeté le principe de distinction entre civils et combattants et entre biens de caractère civil et objectifs militaires comme principe cardinal du droit international humanitaire à observer strictement par toutes les parties à un conflit armé, quelles que soient les circonstances et quels que soient les motifs à la base du conflit. Les attaques directes perpétrées contre des civils et biens de caractère civil sont interdites, tout comme le sont les attaques sans discrimination, à savoir celles qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé, et celles dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent être limités comme le prescrit le droit international humanitaire et qui sont, en conséquence, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

Dans les conflits armés récents, les journalistes, les professionnels des médias et le personnel associé font de plus en plus souvent l'objet d'attaques. Il convient donc de rappeler que lorsque ces personnes accomplissent des missions professionnelles périlleuses dans des zones de conflit armé, elles doivent être considérées comme des personnes civiles et doivent être respectées et protégées en tant que telles, à la condition qu'elles n'entreprennent aucune action qui porte atteinte à leur statut de personnes civiles. Cette position a été clairement confirmée par la Résolution 1738 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a condamné les attaques délibérément perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé visé en qualité de personnes civiles en période de conflit armé.

La Conférence devrait réaffirmer l'interdiction d'actes ou de menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. Alors qu'un conflit armé suscite inévitablement la peur parmi les civils, le fait de terroriser délibérément la population civile ne saurait constituer un objectif légitime en période de conflit armé. Il va sans dire que cette interdiction demeure d'une importance vitale pour la protection des civils dans les conflits armés contemporains. Outre cette interdiction générale, le droit international humanitaire prohibe également plusieurs actes de terrorisme précis, en particulier les attaques directes contre les civils et les biens de caractère civil, les attaques sans discrimination, la perfidie et la prise d'otages.

Compte tenu du nombre élevé de victimes civiles et des dommages importants occasionnés aux biens de caractère civil dans les récents conflits armés, la Conférence devrait également réaffirmer le principe de proportionnalité selon lequel les pertes en vies humaines causées incidemment dans la population civile, les blessures aux personnes civiles, les dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, ne devraient pas être excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu d'une attaque. Lorsque ces pertes, blessures ou dommages sont excessifs, l'attaque est illégale. Il y a lieu de souligner que les effets prévisibles des restes explosifs de guerre sur les populations civiles sont un facteur qu'il importe de prendre en considération en appliquant les règles du droit international humanitaire relatives à la juste proportion et aux précautions dans l'attaque.⁸

La Conférence devrait réaffirmer l'obligation des parties à un conflit de prendre toutes les précautions pratiquement possibles – à la fois dans l'attaque et contre les effets de l'attaque – pour protéger et épargner la population civile dans les opérations militaires. Ceux qui planifient ou décident une attaque devraient prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment. Ils doivent aussi vérifier que leurs cibles sont des objectifs militaires légitimes, effectuer une évaluation préalable des effets que cette attaque pourrait avoir sur

⁸ Troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur certaines armes classiques, Genève, 7-17 novembre 2006, Déclaration finale, préambule.

les civiles et les biens de caractère civil, et, si les circonstances le permettent, donner un avertissement de cette attaque.

Il va sans dire que la protection conférée aux civils par le droit international humanitaire serait supprimée en cas de participation directe aux hostilités. Les prochaines notes interprétatives (Interpretive Guidance) sur la notion de participation directe aux hostilités préparées par le CICR après de vastes consultations avec des experts extérieurs permettront de préciser cette notion à la fois dans le contexte des conflits armés internationaux et non internationaux.

L'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève fait obligation à chaque État partie de déterminer si l'emploi de toute nouvelle arme ainsi que de tout nouveau moyen ou méthode de guerre qu'il étudie, met au point, se procure ou adopte serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par le droit international. Il convient de souligner que tous les États – qu'ils soient ou non parties au Protocole additionnel I – ont intérêt à déterminer la légalité ou l'illégalité de l'emploi d'une nouvelle arme, puisqu'ils ont besoin de cette information pour que leurs forces armées puissent conduire des hostilités conformément à leurs obligations internationales – en particulier pour s'assurer que les civils sont protégés contre les effets des armes qui frappent sans discrimination et les combattants contre les armes qui peuvent causer des souffrances inutiles. Aujourd'hui, pourtant, seul un petit nombre d'États ont fait savoir qu'ils avaient mis en place des procédures officielles d'examen des armes nouvelles.⁹ La Conférence devrait encourager tous les États à envisager d'établir des procédures d'examen de la licéité des nouvelles armes, des nouveaux moyens et méthodes de guerre.

Dans l'Agenda pour l'action humanitaire adopté par la XXVIII^e Conférence internationale, les États parties aux Conventions de Genève ont reconnu que l'obligation des États de « respecter et faire respecter » le droit international humanitaire requiert des contrôles renforcés sur la disponibilité des armes et des munitions pour s'assurer que ces armes ne se retrouvent pas dans les mains de ceux dont on pourrait craindre qu'ils les utilisent en violation du droit international humanitaire. Les États ont été instamment priés de « faire du respect du droit international humanitaire un des critères fondamentaux selon lesquels les décisions concernant les transferts d'armes sont examinées » et ont été encouragés à « incorporer ces critères dans la législation ou la politique nationale ainsi que dans les normes régionales et mondiales relatives aux transferts d'armes. »¹⁰ Un nombre toujours plus grand d'instruments régionaux relatifs aux transferts d'armes, ainsi que des lois et règles nationales, comprennent de tels critères fondés sur le droit international humanitaire.¹¹ La Conférence devrait réaffirmer l'importance de la poursuite des efforts visant à établir des contrôles adéquats dans ce domaine.

Depuis 2006, les préoccupations humanitaires suscitées par l'emploi des munitions à dispersion sont davantage reconnues. Des initiatives internationales visant à répondre à ces préoccupations sont en cours. Lors d'une réunion tenue à Oslo en février 2006, 46 États se sont engagés à conclure d'ici 2008 un instrument international juridiquement contraignant qui interdira l'emploi, la production, le transfert et le stockage de munitions à dispersion qui infligent aux civils des maux inacceptables. Dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, des discussions d'experts sur ce sujet ont eu lieu en juin 2007 ; lors de la réunion des États parties qui doit se tenir en novembre 2007, une décision devrait être prise sur les meilleurs moyens de relever les défis humanitaires posés par les munitions à dispersion. En plus des discussions tenues à l'échelon international, un nombre croissant de pays prennent des mesures au niveau national pour s'assurer que leurs forces armées

⁹ En 2006, le CICR a publié *Un guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre – Mise en oeuvre des dispositions de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977* (www.cicr.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/p0902) pour promouvoir le développement de mécanismes d'examen des armes et pour aider les États à les mettre en place.

¹⁰ Agenda pour l'action humanitaire, Objectif final 2.3.

¹¹ En juin 2007, le CICR a publié un guide pratique intitulé *Décisions en matière de transferts d'armes – Application des critères fondés sur le droit international humanitaire* (www.cicr.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/p0916?opendocument).

n'utilisent pas ou ne se procurent pas de munitions à dispersion qui ont des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire. Il importe que la Conférence reconnaisse ces efforts et encourage les États à poursuivre leurs travaux sans tarder pour réduire au minimum les maux infligés par les munitions à dispersion.

6. Mise en oeuvre nationale

La Conférence devrait rappeler qu'il est capital que les États adhèrent à tous les grands instruments du droit international humanitaire. De plus, elle devrait rappeler les obligations qui incombent aux États au titre de ces traités (voir annexe). Le projet de résolution souligne l'obligation qu'ont les États d'adopter toutes les mesures législatives, réglementaires et pratiques qui sont nécessaires pour incorporer le droit international humanitaire dans le droit et la pratique nationales.

À cette fin, une action devrait être prise au niveau national dans une grande variété de domaines, par exemple en érigeant le fait de commettre de graves violations du droit international humanitaire en infraction au regard du droit pénal national, en protégeant les emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge, en préparant la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et en adoptant des mesures pour prévenir la disparition de personnes à la suite d'une guerre.

Le rôle effectif et le nombre croissant de comités nationaux et d'autres organes apportant conseils et assistance aux autorités nationales à appliquer, développer et diffuser des connaissances du droit international humanitaire sont notés avec satisfaction. Au 30 juin 2007, 84 États avaient établi de tels comités ou des organes similaires. Les États qui n'ont pas encore constitué des comités nationaux sont invités à envisager de prendre une telle mesure.

7. Doctrine, formation et éducation

Il ne fait pas de doute que le respect du droit international humanitaire par le personnel des forces armées n'est pas réalisable sans bonne instruction. Il ne s'agit pas de suivre des exposés théoriques ; une bonne instruction exige la prise en compte du droit international humanitaire dans la doctrine et les procédures militaires. Le personnel des forces armées, à tous les échelons, doit être formé de façon appropriée à l'application du droit international humanitaire de manière à acquérir à la fois les connaissances théoriques et l'expérience pratique nécessaires pour se conformer au droit dans la conduite des opérations.

Comme le droit international humanitaire dispose que les commandants militaires sont responsables de la formation de leur personnel et des ordres qu'ils donnent à leurs subordonnés, il est essentiel que les commandants reçoivent une formation à l'application du droit international humanitaire qui soit proportionnée à leur responsabilité. Il est particulièrement important que les officiers soient formés pour que les ordres qu'ils donnent soient sans équivoque. La sélection, la formation et la désignation de conseillers juridiques, au niveau approprié, pour aider les commandants à la fois à appliquer le droit international humanitaire dans la conduite des opérations et à former leur personnel sont de la plus grande importance.

Le respect effectif du droit international humanitaire exige que non seulement ceux qui doivent l'appliquer reçoivent une bonne formation, mais aussi ceux qui risquent de subir les effets des opérations militaires, à savoir la population civile, y soient formés. Il ne serait pas réaliste de s'attendre à ce que quelqu'un sache tout sur le droit international humanitaire. Des choix doivent être faits sur les enseignements à dispenser et sur leurs destinataires. . Néanmoins, les efforts combinés des autorités nationales, des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur, des Sociétés nationales, de la Fédération internationale, du CICR et des organisations non gouvernementales ont permis d'obtenir des résultats satisfaisants. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à adopter des

programmes éducatifs pour les jeunes en présentant au moins les concepts de base du droit international humanitaire. Le CICR invite les autorités pédagogiques à adopter les modules pédagogiques « Explorons le droit humanitaire » (EDH),¹² et relève avec satisfaction que quelque 70 États travaillent aujourd'hui à l'intégration de ces modules dans leurs systèmes pédagogiques.

8. Mettre fin à l'impunité

Les mesures prises pour faire appliquer le droit sont essentielles pour que le droit soit effectif et crédible. Sans de telles mesures, le droit n'existe pas mais juste un semblant de droit. L'expérience a clairement montré que l'impunité ne sert ni la justice, ni la réconciliation, ni les intérêts des victimes. Il est donc essentiel de mettre fin au règne de l'impunité si l'on veut qu'une société qui est en proie à un conflit ou en sort tire les leçons des exactions commises dans le passé contre les civils et d'autres victimes de conflit armé et empêche qu'elles ne se reproduisent à l'avenir.

Pour mettre en oeuvre le droit international humanitaire et renforcer les mécanismes existants, Le projet de résolution souligne qu'il importe au plus haut point que tous les États mettent en place un cadre juridique national pour enquêter et poursuivre les auteurs de crimes de guerre sur la base de la compétence universelle et pour l'extradition des personnes soupçonnées avoir commis des crimes de guerre.

Le projet de résolution souligne également l'importance de sanctions visibles, prévisibles et effectives pour assurer le respect du droit international humanitaire et empêcher effectivement de futurs abus. Les sanctions jouent un rôle préventif clé. L'expérience montre que plus ces sanctions sont visibles et plus prévisible est leur application et plus leur effet sera dissuasif. Les sanctions permettent également de punir ceux qui n'ont pas respecté la loi. Elles offrent donc aux supérieurs hiérarchiques un moyen d'exécution des ordres et de la discipline et de montrer que toute la chaîne de commandement défend avec résolution ses valeurs fondamentales.

Les sanctions peuvent s'exécuter par des mesures pénales et disciplinaires. Les premières sont sans conteste nécessaires en cas de violations graves, elles doivent être soutenues par des sanctions disciplinaires effectives à tous les niveaux de la chaîne de commandement. Ces mesures administratives, qui relèvent de la responsabilité du supérieur hiérarchique direct, offrent deux avantages : leur exécution est rapide et elles sont très visibles aux amis des criminels. Leur effet dissuasif est donc immédiat, empêchant un comportement inacceptable de devenir toléré voire accepté.

Le projet de résolution reconnaît la contribution essentielle de la Cour pénale internationale à la mise en place d'un système complet et effectif visant à garantir le respect du principe de responsabilité en cas de violations graves du droit international humanitaire. Elle encourage donc les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le projet de résolution souligne aussi l'importance d'une coopération judiciaire internationale entre États ainsi qu'entre les États et les tribunaux pénaux internationaux et « mixtes ». Les États devraient exploiter tout l'arsenal de mécanismes de justice et de réconciliation, y compris les tribunaux pénaux internes, internationaux et « mixtes » ainsi que les commissions vérité et réconciliation. Ces mécanismes peuvent non seulement établir la responsabilité d'individus en cas de violations graves du droit international humanitaire mais aussi faire avancer la cause de la paix, de la vérité, de la réconciliation et des droits des victimes.

Le projet de résolution encourage en outre l'emploi de mécanismes d'établissement des faits, tels que la Commission internationale d'établissement des faits, instituée au titre de l'article 90 du Protocole additionnel I, en restaurant le respect du droit international

¹² Visiter le campus virtuel EDH à l'adresse : www.ehl.cicr.org.

humanitaire.

Enfin, le projet de résolution rappelle aux États la nécessité d'aborder les droits des victimes. Conformément au droit international, il devrait être assuré aux victimes de graves violations du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective.¹³ La réparation peut prendre les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction, garanties de non répétition, ou une combinaison de ces formes, en fonction de la nature du préjudice et des circonstances de la violation. Le fait d'aborder de façon adéquate les droits des victimes est très éloigné de la réalisation du but ultime du droit international humanitaire, à savoir la protection des droits des victimes en période de conflit armé, où qu'ils soient et quels qu'ils soient.

9. Questions guides pour la Commission B de la XXXe Conférence internationale sur la réaffirmation et la mise en oeuvre du droit international humanitaire : préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés

(mercredi 28 Novembre 2007, 9:30-13:00)

Les questions guides pour la Commission B seront mises en ligne sur les pages Internet de la XXXe Conférence internationale avant le 31 Octobre 2007.

(www.icrc.org, www.ifrc.org, www.rcstandcom.info)

Les participants sont invités à les consulter afin de se préparer pour la Conférence internationale.

¹³ Voir Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Document des Nations Unies A/RES/60/147, 16 décembre 2005, Annexe.

Annexe. Liste des principaux instruments du droit international humanitaire

I. Traités sur la protection des victimes de guerre

- ∅ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Première Convention), 12 août 1949
- ∅ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Deuxième Convention), 12 août 1949
- ∅ Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Troisième Convention), 12 août 1949
- ∅ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention), 12 août 1949
- ∅ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977
 - Déclaration au titre de l'article 90 du Protocole I, acceptant la compétence de la Commission internationale d'établissements des faits
- ∅ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977
- ∅ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), 8 décembre 2005
- ∅ Convention relative aux droits de l'enfant (en particulier l'article 38), 20 novembre 1989
- ∅ Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000

II. Traités sur la protection des biens culturels

- ∅ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954
 - Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954
 - Deuxième Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 26 mars 1999

III. Traités sur la limitation de l'emploi ou l'interdiction de certaines armes ou méthodes de guerre

- ∅ Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, 17 juin 1925
- ∅ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 10 avril 1972
- ∅ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976
- ∅ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 10 octobre 1980
 - Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), 10 octobre 1980
 - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), 10 octobre 1980
 - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), 10 octobre 1980
 - Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV), 13 octobre 1995
 - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II tel que modifié)
 - Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), 28 novembre 2003
 - Article premier de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tel qu'amendé le 21 décembre 2001
- ∅ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 13 janvier 1993
- ∅ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 18 septembre 1997

IV. Traité sur la compétence internationale

- ∅ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998